

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**Charline Hurley, Larry Hurley et
Résidence Donat Robichaud inc.**

(Intimés)

MOTION

1. **Les membres du personnel demandent les mesures de redressement ci-après contre les intimés :**

Une ordonnance interdisant aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières, directement ou par l'entremise d'un mandataire, d'une société ou d'un représentant, conformément au sous-alinéa 184(1)c)ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications, jusqu'à ce que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick rende une nouvelle ordonnance;

Une ordonnance portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés, conformément à l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications, jusqu'à ce que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick rende une nouvelle ordonnance;

Une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)i) de la *Loi sur les valeurs mobilières* interdisant à Charline Hurley de devenir administratrice ou dirigeante d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre jusqu'à ce que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick rende une nouvelle ordonnance;

Toute autre mesure de redressement qui, de l'avis de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, doit être rendue dans l'intérêt public en vertu du paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

2. **Les motifs en fait et en droit à l'appui de la présente motion sont les suivants :**

Les intimés

- a) Charline Hurley est un particulier qui réside à Dieppe, au Nouveau-Brunswick. M^{me} Hurley, qui n'a jamais été inscrite à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« CVMNB ») pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières, a émis au moins trois billets à ordre à des investisseurs au Nouveau-Brunswick.
- b) Larry Hurley est un particulier qui réside à Dieppe, au Nouveau-Brunswick. M. Hurley a émis au moins un billet à ordre à un investisseur au Nouveau-Brunswick. M. Hurley est l'époux séparé de Charline Hurley et il n'a jamais été inscrit à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières.
- c) Résidence Donat Robichaud inc. (« RDRI ») est une société du Nouveau-Brunswick qui exploite des établissements de soins pour adultes atteints de déficiences cognitives à Moncton, au Nouveau-Brunswick. Charline Hurley est une administratrice de RDRI. Par l'intermédiaire de Charline Hurley, RDRI a émis au moins un billet à ordre à des investisseurs au Nouveau-Brunswick.

Billet à ordre émis le 29 octobre 2009 à Monsieur A.

- d) En octobre 2009, Charline Hurley a fait des démarches auprès de « Monsieur A. », un résident du Nouveau-Brunswick, pour qu'il lui consente un prêt supposé dans le but de financer les activités de RDRI. M^{me} Hurley a affirmé que RDRI disposerait de fonds pour rembourser le prêt peu de temps après.
- e) Dans le cadre de cette sollicitation et pour donner une garantie de remboursement, M^{me} Hurley a fait parvenir certains documents à un conseiller de Monsieur A. le 27 octobre 2009. Ceux-ci comprenaient deux avis de versement qui avaient à l'origine été envoyés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick au sujet de certaines remises à RDRI et qui établissaient l'existence de rentrées de fonds.
- f) Le ou vers le 29 octobre 2009, Charline et Larry Hurley ont émis un billet à ordre de 125 000 \$ à Monsieur A (« le billet du 29 octobre 2009 »). Ce billet est payable sur demande et ne prévoit aucun intérêt. Le billet a été garanti par une hypothèque accessoire enregistrée sur le domicile de Charline et Larry Hurley.
- g) Le 10 décembre 2009, Charline Hurley a remis un chèque personnel de 125 000 \$ à Monsieur A. en guise de remboursement du prêt consenti au

terme du billet du 29 octobre 2009. Monsieur A. affirme qu'il a alors présenté le chèque à la succursale de la banque sur laquelle le chèque avait été tiré afin de le faire viser. La banque a refusé de viser le chèque, car le compte avait été mis en suspens.

- h) Charline et Larry Hurley ayant omis de remédier à cette situation, ils ont donc manqué à leurs engagements constatés par le billet du 29 octobre 2009. Certains paiements ont été faits pour rembourser le prêt, mais la plus grande partie du solde de celui-ci demeure en souffrance.
- i) Contrairement au libellé du billet du 29 octobre 2009, Monsieur A. a affirmé que Charline Hurley s'étaient engagée à lui payer des frais de 10 000 \$ dans le cadre du prêt. Cette entente a été constatée par un deuxième billet à ordre qui a été émis par Charline Hurley à Monsieur A. le 6 avril 2010.
- j) Nul prospectus ni déclaration de placement avec dispense n'a été déposé à la CVMNB à l'égard de l'un ou l'autre des billets à ordre émis à Monsieur A. C'est la raison pour laquelle les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel ») allèguent que Charline et Larry Hurley ont contrevenu à l'article 6.1 de la Norme canadienne 45-106 ainsi qu'au paragraphe 71(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Le billet à ordre émis le 17 novembre 2009 à M. et M^{me} B.

- k) Le ou vers le 17 novembre 2009, Charline Hurley a sollicité un prêt à RDRI de « M. et M^{me} B. », des résidents du Nouveau-Brunswick. M^{me} Hurley a déclaré à M. B. que RDRI avait besoin de réunir 75 000 \$ afin de payer des rénovations et que, sans cette somme, elle serait incapable de demander certaines subventions gouvernementales. M^{me} Hurley a affirmé qu'elle avait besoin de cet argent le jour même.
- l) Charline Hurley a en outre déclaré que RDRI serait en mesure de rembourser le prêt le 18 décembre 2009. À ce sujet, elle a présenté à M. B. une copie papier d'un courriel qui était supposé contenir un avis de versement du gouvernement du Nouveau-Brunswick et qui faisait état d'un paiement de 201 629,98 \$ qui devait être versé à RDRI le 18 décembre. Ce document était en réalité une version falsifiée d'un avis de versement de 101 629,98 \$ daté d'août 2009.
- m) L'original de l'avis de versement avait été envoyé par courriel à Charline Hurley. Il semble que ce soit M^{me} Hurley qui ait falsifié le document en se faisant parvenir à elle-même l'original du courriel et en modifiant le texte avant de renvoyer le courriel.
- n) Charline Hurley avait déjà fourni une version conforme du même avis de versement au conseiller de Monsieur A. le 27 octobre 2009, comme il appert

- du paragraphe e) ci-dessus. La comparaison des deux documents a mis au jour les falsifications. Par exemple, M^{me} Hurley paraît avoir changé la date de l'original pour indiquer « le mercredi 10 novembre 2009 », alors qu'en réalité, le 10 novembre 2009 était un mardi.
- o) Sur la foi notamment du paiement supposément promis de 210 629,98 \$, M. et M^{me} B. ont prêté à RDRI la somme de 35 000 \$ garantie par un billet à ordre émis le 17 novembre 2009. Le billet a été émis par Charline Hurley au nom de RDRI (« le billet du 17 novembre 2009 »). Les fonds ont été remis par chèque payable à Charline Hurley personnellement, à la demande de M^{me} Hurley.
 - p) Le billet du 17 novembre 2009 est venu à échéance le 18 décembre 2009, le même jour que le supposé versement de 201 629,98 \$ du gouvernement du Nouveau-Brunswick qui était décrit dans l'avis de versement falsifié.
 - q) Charline Hurley a remis à Monsieur B. un chèque de 35 000 \$ daté du 18 décembre 2009 en remboursement du capital du billet du 17 novembre 2009. Le chèque, qui était tiré sur son compte personnel, a été refusé par la banque, parce que le compte sur lequel il était tiré avait été fermé le 18 décembre 2009.
 - r) RDRI et Charline Hurley ont fait défaut de rembourser le prêt consenti au titre du billet du 17 novembre 2009. Certains paiements ont finalement été effectués, mais la plus grande partie du solde du prêt demeure en souffrance.
 - s) Nul prospectus ni déclaration de placement avec dispense n'a été déposé à la CVMNB à l'égard du placement du billet du 17 novembre 2009. C'est la raison pour laquelle les membres du personnel allèguent que Charline Hurley et RDRI ont contrevenu à l'article 6.1 de la Norme canadienne 45-106 et au paragraphe 71(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
 - t) L'emploi d'un document falsifié par Charline Hurley pour inciter Monsieur B. à lui avancer le prêt de 35 000 \$ garanti par le billet du 17 novembre 2009 constitue une fraude aux dépens de M. et M^{me} B., ce qui contrevient à l'alinéa 69b) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Conduite antérieure de Charline Hurley

- u) Outre l'émission des trois billets à ordre susmentionnés, Charline Hurley a emprunté des sommes importantes de plusieurs autres résidents du Nouveau-Brunswick. Pour la plupart, ces prêts n'ont pas été remboursés de la façon promise à l'origine. Une somme d'environ 250 000 \$ financée à l'aide d'avances sur de nombreuses cartes et marges de crédit est due à un couple.

Évolution de l'enquête

- v) Le 16 novembre 2011, la CVMNB a rendu une ordonnance d'enquête contre Charline Hurley et RDRI, en vertu du paragraphe 170(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. L'enquête est en cours.

Conclusion

- w) La conduite des intimés justifie qu'ils soient exclus des marchés financiers du Nouveau-Brunswick jusqu'à ce que l'enquête soit terminée et que la Commission ait statué sur toute poursuite connexe ou jusqu'à ordonnance contraire de la CVMNB. Le présent recours est exercé dans l'intérêt public en vertu du paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

3. Éléments de preuve invoqués :

- a) L'affidavit fait sous serment le 5 décembre 2011 par l'enquêteur principal Gordon Fortner;
- b) Tout élément de preuve additionnel ou différent que les membres du personnel produiront avec l'autorisation de la Commission à l'appui de la présente motion en vue d'obtenir une ordonnance provisoire.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 5 décembre 2010.

Mark McElman
Procureur des membres du personnel de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3117
Télécopieur : 506-643-7793

mark.mcelman@nbsc-cvmnb.ca